



MUNICIPALITE

PREAVIS N° 2/2026
CONCERNANT LA MODIFICATION DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS
ET AUX CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES CONSTRUCTIONS

Municipal responsable : Claude Hilfiker

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PRÉAMBULE

Le règlement relatif aux émoluments administratifs et aux contributions en matière d'aménagement du territoire et des constructions en vigueur date de 2007. Ce règlement ne prévoyait pas d'émoluments administratifs communaux correspondant aux prestations du Municipal et/ou des employés communaux à un tarif fixe + un tarif horaire. Ces émoluments ont donc été ajoutés (article 4 du nouveau règlement) en se basant sur les tarifs en vigueur des communes des alentours.

Le montant des contributions par place de stationnement étant sous-évalué par rapport au marché actuel a également été revu à la hausse et l'article 5 a été remanié pour apporter plus de précisions sur le nombre de places privées ou de garages pour voiture qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais sur leur terrain.

Par la même occasion, les articles 1^{er}, 2, 3 7 et 8 ont légèrement été modifiés en se basant sur le règlement cantonal type.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Est annexé au présent préavis un projet de nouveau règlement relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions élaboré par la Municipalité.

CONCLUSION

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, sur la base des explications qui précèdent, nous vous prions de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MIES

Vu le préavis N° 2/2026 de la Municipalité concernant la modification du règlement relatif aux émoluments administratifs et de contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions,



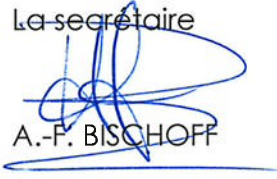

Où le rapport de la Commission de gestion

Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

D'accepter les modifications du règlement relatif aux émoluments administratifs et de contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions telles que proposées par la Municipalité.

La Municipalité

Le Syndic		La secrétaire
 P.-A. SCHMIDT		 A.-F. BISCHOFF
Le Municipal responsable		
 C. HILFIKER		

Approuvé par la Municipalité le 27 avril 2026

Annexe : projet de règlement



**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET AUX
CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DES CONSTRUCTIONS**

COMMUNE DE MIES

Le Conseil communal de Mies

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC).

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet Article premier Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercles des assujettis Article 2 Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 7.

Prestations soumises à émoluments Article 3 Sont soumises à émoluments les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Mode de calcul Article 4 L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle (voir tableau ci-dessous).

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier.

La taxe proportionnelle se calcul sur la base d'un tarif horaire. Le tarif horaire est de 120.00 CHF.

Les frais ou honoraires nécessaires au traitement du dossier qui sont facturés à la Commune de Mies par des tiers ou des spécialistes (bureau technique, ingénieur, géomètre, urbanise, juriste, etc.) sont à la charge de l'auteur de la demande de permis de construire ou du requérant du plan de quartier.

Les frais d'insertion dans les journaux sont ajoutés sur la base des coûts facturés.

Les émoluments restent dus par les requérants en cas d'abandon du projet de construction ou en cas de construction partielle.

	Taxe fixe	Taxe proportionnelle
Objet dispensé d'enquête 72d RLATC Autorisation municipale	100.00 CHF	Au tarif horaire selon les prestations fournies Minimum : 100.00CHF Maximum : 10'000.00 CHF
Permis de construire	200.00 CHF	Au tarif horaire selon les prestations fournies Minimum : 200.00CHF Maximum : 20'000.00 CHF
Permis d'implantation Examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires	200.00 CHF	Au tarif horaire selon prestations fournies Minimum : 200.00 CHF Maximum : 20'000.00 CHF
Prolongation permis de construire 1 an	100.00 CHF	
Autorisation complémentaire	200.00 CHF	Au tarif horaire selon prestations fournies Minimum : 200.00 CHF Maximum : 3'000.00 CHF
Permis d'habiter ou d'utiliser	100.00 CHF	Au tarif horaire selon les prestations fournies Minimum : 100.00 CHF Maximum : 1'000.00 CHF
Renonciation au permis de construire après enquête ou refus de permis de construire	50.00 CHF	Au tarif horaire selon les prestations fournies Minimum : 100.00 CHF Maximum : 1'000.00 CHF
Contrôle des travaux	100.00 CHF	
Fouille	50.00 CHF	Par semaine ou fraction de semaine
Dépôt, échafaudages, installation de chantier	50.00 CHF	Par semaine ou fraction de semaine

III. CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT

Places de stationnement Article 5 Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voiture qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur.

Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou parties des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

Mode de calcul et montants Article 6 La contribution de remplacement prévue à l'article 5 est calculée par rapport au nombre de place de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de 20'000 CHF.

IV DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité Article 7 Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis de construire ou d'habiter, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de 2%.

Voies de droit Article 8 Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

IV DISPOSITIONS FINALES

Abrogation Article 9 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement. (Règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions du 24 janvier 2007).

Entrée en vigueur Article 10 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du xx.xx.2026

Le Président :

La Secrétaire :

XXXXX

XXXXX

Approuvé par la cheffe du département en date du